Comment est financé le service de santé au travail au Luxembourg ?

Réponse courte

Le service de santé au travail est financé par les **employeurs**, à l'exclusion de toute participation des salariés. Chaque employeur contribue au fonctionnement du service auquel il est rattaché — interne, interentreprises ou national — proportionnellement à sa masse salariale (articles L.322-1 et L.323-1 du Code du travail).

Pour le **Service de santé au travail multisectoriel (STM)**, le financement repose sur une **cotisation** à la charge des employeurs affiliés, **perçue par le CCSS**. Son assiette correspond au **revenu professionnel** servant de base à l'assurance pension, et son **taux** est fixé puis publié au Mémorial. Ce mécanisme mutualisé permet à toutes les entreprises adhérentes, quelle que soit leur taille, de disposer d'une surveillance médicale sans avoir à salarier directement un médecin du travail.

Définition

Le **financement de la médecine du travail** désigne l'ensemble des ressources couvrant le fonctionnement du service et la rémunération des médecins du travail. Il repose sur un principe de **prise en charge patronale intégrale**.

Selon la forme du service, ce financement prend la forme d'un budget interne à l'entreprise, d'une contribution mutualisée entre employeurs, ou d'une cotisation nationale prélevée par le CCSS pour le STM.

Conditions d’exercice

Le mode de financement suit la forme du service retenu, mais reste toujours à la charge de l'employeur.

Forme du service	Financement
Service interne	Budget propre de l'entreprise
Service interentreprises	Contribution des employeurs membres
STM	Cotisation perçue par le CCSS
Salarié	Aucune contribution

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Pour le STM, la cotisation est assise sur le revenu professionnel et prélevée par le CCSS.

Élément	Règle
Base légale	Art. L.323-1 du Code du travail
Redevable	Employeur affilié
Assiette	Revenu professionnel (assurance pension)
Perception	CCSS
Taux	Publié au Mémorial

Pratiques et recommandations

Le financement patronal de la médecine du travail s'inscrit dans l'obligation générale de sécurité de l'employeur : il ne s'agit pas d'une charge optionnelle mais d'une composante du coût du travail, au même titre que les cotisations sociales.

Pour les employeurs affiliés au **STM**, la cotisation étant prélevée par le CCSS en même temps que les autres cotisations sociales, il n'y a pas de démarche de paiement distincte ; l'essentiel est de veiller à ce que les **déclarations d'affiliation et de salaires** soient exactes, puisqu'elles déterminent l'assiette de la contribution.

Les entreprises qui envisagent un service interne ou interentreprises doivent, elles, intégrer à leur budget la rémunération des médecins du travail et les moyens de fonctionnement, sachant que le ratio légal impose au moins un médecin à plein temps pour 5.000 salariés au maximum.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.321-1 du Code du travail	Obligation d'affiliation à un service de santé au travail
Art. L.322-1 du Code du travail	Organisation du service et prise en charge patronale
Art. L.322-3 du Code du travail	Ratio d'un médecin du travail pour 5.000 salariés
Art. L.323-1 du Code du travail	Cotisation au STM, assiette et perception par le CCSS

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le financement de la médecine du travail est intégralement patronal, quelle que soit la forme du service. Pour le STM, la cotisation est prélevée par le CCSS sur le revenu professionnel. Le salarié ne contribue pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.